

ARRETE DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DE FERVAQUES
COMMUNE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE
EN DATE DU 27 septembre 2024

Le maire délégué de la commune de FERVAQUES,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 26 septembre 2024 par la SARL LUNYX ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux des illuminations de Noël de la ville effectués par l'entreprise SARL LUNYX, sur le centre-ville afin d'inclure la phase de préparation, de pose, d'allumage, de SAV et de dépose. Il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **01 octobre 2024 et jusqu'au 28 février 2025 inclus**, la circulation sur les départementales 47 et 64 ainsi que la rue Marcel Gambier et Léopold Bourdon, sur le territoire de la commune de Fervaques, seront temporairement réduites à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux des illuminations de Noël.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les départementales 47 et 64 ainsi que la rue Marcel Gambier et Léopold Bourdon, sur le territoire de la commune de Fervaques, sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SARL LUNYX.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le maire délégué de la commune de Fervaques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Livarot, Monsieur le policier municipal de Livarot, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fervaques, le 27 septembre 2024.

Pour Le Maire,
Le Maire Délégué
M. Didier LALLIER

